SAMEDI 25 DECEMBRE 1847

VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6389

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e chambre) : La ville de Madrid; société de commerce étrangère; succursale en France; faillite déclarée par les Tribunaux français; failli septuagénaire; dépôt de sa personne; contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort, empoisonnement; rejet. — Garde nationale; commis-greffier assermenté. — Pourvoi en cassation; décès; matière de simple police; embarras de la voie publique.— *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Compte-rendu des délibérations intérieures de la Cour des pairs dans le procès des mines de Gouhenans; procès de *la Réforme*. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Sept empoisonnemens ou tentatives d'empoisonnemens; neuf vols domestiques; condamnation à mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 23 décembre.

LA VILLE DE MADRID. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN FRANCE. — FAILLITE DÉCLARÉE PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — FAILLI SEPTUAGÉNAIRE. — DÉPOT DE SA PERSONNE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Une société de commerce étrangère ayant son siége principal à l'étranger, et ayant en France une succursale établie et patentée sous la même raison sociale, et gérée par un représentant autorisé à faire usage de la signature sociale, peut, en cas de cessation de paiement de cette succursale, être déclarée en faillite en France, à la requête des créanciers français.*

2° *Les dispositions de l'article 455 du Code de commerce relatives au dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes sont applicables même au failli septuagénaire.* (*Article 6 de la loi du 17 avril 1832.*)

Ces questions intéressantes, sur lesquelles il n'existe aucun précédent judiciaire, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 16 juin 1846, M. Grandmaison, vieillard septuagénaire, demeurant à Paris, a donné, par acte notarié, à sa fille, Mme Rose Grandmaison, épouse de M. Seiglan Bagnères, banquier à Madrid, une procuration générale à l'effet d'administrer et même vendre ses biens mobiliers et immobiliers.

Le mois suivant, et à la date du 1er juillet 1846, par acte devant Garcia, notaire à Madrid, Mme Seiglan Bagnères, agissant au nom du sieur Grandmaison, formait une société en commandite par actions, au capital de 50 millions de réaux, divisée en cinquante mille actions, pour la vente des produits du royaume d'Espagne et de l'étranger et autres opérations de commerce, sous la dénomination de *la Ville de Madrid*, et sous la raison Miguel Safond et Ce. Le siége de la société était fixé à Madrid.

Par l'article 3 des statuts, on réservait à M. Grandmaison, qualifié fondateur de la société, le droit de nommer le directeur-gérant. Ce fut, en effet, lui qui nomma MM. Miguel Safont et Mamerts Oléaga, gérans de l'établissement de Madrid.

Cette société, placée sous le patronage et la surveillance des personnages les plus honorables, au nombre desquels figurent deux anciens ministres d'Espagne, MM. Joachim-Maria Lopez et Manuel-Gonzalès Bravo, prit, dès le début, une extension considérable. Elle fonda à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, et à Londres, 4, Crescent, Bridge-Street, deux succursales sous la même raison sociale, Miguel Safont et Ce, et sous la même dénomination *la Ville de Madrid*, toutes deux ayant pour objet l'achat des produits des fabriques, l'une de France, l'autre d'Angleterre, destinés à l'approvisionnement de la maison de Madrid.

La succursale de Paris fut établie par le même M. Grandmaison, lequel, par acte notarié du 20 novembre 1846, et en vertu du droit qui lui était réservé par l'acte social, constitua pour mandataire, à l'effet de gérer l'établissement de Paris, M. Collasson, « auquel il donna pouvoir notamment de le représenter en France dans toutes les opérations pouvant intéresser la société *la Ville de Madrid*, de signer la raison sociale Miguel Safont et Ce, avec faculté de substituer. » En vertu de ce dernier pouvoir, le sieur Collasson, par acte notarié du 8 mai 1847, s'est substitué le sieur Exargue, employé dans la maison Miguel Safont et Ce, établie à Paris.

Depuis son établissement, la succursale de Paris s'est livrée aux opérations pour lesquelles elle était instituée; elle a fait des achats pour une valeur d'environ 1,600,000 fr. Elle expédiait les marchandises à la maison de Madrid, qui lui faisait des remises avec lesquelles elle payait ses engagemens.

Cependant, dans le courant de mai 1847, des contestations s'élevèrent entre le sieur Collasson et la maison de Madrid, et, sous le prétexte que le sieur Collasson aurait employé une partie des fonds dans des affaires qu'elle n'approuvait pas, la maison de Madrid refusa d'envoyer les fonds nécessaires pour l'acquit d'une partie de marchandises achetées pour son compte, qui lui avaient été expédiées et qu'elle avait reçues. Il en est résulté que la succursale de Paris a cessé ses paiemens. En cet état, sur la requête des créanciers porteurs d'effets et de factures en souffrance, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 5 juillet 1847, a déclaré la maison Miguel Safont et Ce, de Madrid, ayant une succursale à Paris sous la même raison sociale, en état de faillite ouverte, et ordonné notamment le dépôt des personnes des faillis en une maison d'arrêt pour dettes, conformément à l'art. 455 du Code de commerce.

Sur l'opposition formée à ce jugement par MM. Miguel Safont et Ce, et par M. Grandmaison, agissant en son nom personnel et comme fondateur de ladite maison, le Tribunal de commerce, après débat contradictoire, a, par jugement du 20 octobre 1847, statué en ces termes sur les divers moyens présentés dans l'intérêt des opposans :

« En ce qui touche le déclinatoire proposé :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal qu'une société a été formée à Madrid pour y faire le commerce tant en Espagne qu'à l'étranger;

» Que, conformément à cette dernière prévision, cette société est venue en France pour se livrer au commerce, soit par elle-même, soit par des mandataires substitués;

» Attendu que les pouvoirs donnés à ces mandataires étaient conçus dans des termes tellement larges, qu'ils comportaient le droit de faire toutes opérations commerciales et de les sanctionner par la signature sociale Miguel Safont et Ce;

» Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger non résidant en France peut être cité devant les Tribunaux français pour raison des obligations par lui contractées envers des Français, soit en France, soit à l'étranger;

» Retient la cause, et statuant au fond;

» Attendu qu'aux termes de l'article 737 du Code de commerce tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite;

» Qu'il résulte du rapport du juge-commissaire, et qu'il est notoire pour le Tribunal que les marchandises achetées par les mandataires de la maison Miguel Safont et Ce, et par eux expédiées à Madrid, n'ont pas été payées par ladite maison;

» Déboute Miguel Safont et Ce de leur opposition au jugement par défaut du 5 juillet dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur;

» En ce qui touche la demande de Grandmaison, afin d'être dispensé de l'incarcération comme étant septuagénaire;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'application de la loi sur la contrainte par corps;

» Dit n'y avoir lieu à faire droit sur cette demande. »

Appel.

Me Horson, dans l'intérêt des gérans de la société *la Ville de Madrid*, et du sieur Grandmaison, fondateur de cette société, soutient que le Tribunal de commerce a excédé les limites de sa compétence et de sa juridiction en prononçant la faillite d'une société étrangère.

En fait, il objecte que la maison Miguel Safont n'a point été assignée en condamnation devant le Tribunal de commerce, et qu'aucun protêt n'a été fait contre elle. Si des factures sont restées en souffrance, cette circonstance s'explique par des difficultés particulières au mandataire de la société. Il affirme que la maison de Madrid est en pleine voie de prospérité. Il objecte en outre que l'établissement de la rue du Gros-Chenet, 4, n'a jamais eu, aux yeux des gérans de la société de Madrid, l'importance qu'on veut lui donner; c'était un bureau où des mandataires se livraient, pour compte de *la Ville de Madrid*, à des opérations d'achat et d'expédition de marchandises. Les procurations n'expriment rien autre chose; si la signature sociale a été confiée au mandataire, ce pouvoir ne pouvait modifier la nature de l'établissement et faire d'un simple bureau d'agence, tel que les grandes maisons de l'étranger sont dans l'usage d'en entretenir à Paris, un établissement de commerce ayant son individualité distincte de la société fondée à Madrid.

Cela posé, Me Horson, soutient en droit que le Tribunal de commerce de Paris ne pouvait soumettre à la loi française, en matière de faillite, la société dont il s'agit. Une société étrangère, disait-il, constitue un être moral dont tous les membres sont étrangers, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent individuellement. Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer les conditions de son existence, c'est la loi du lieu où elle a son siége qu'il faut appliquer. Cette règle est plus rigoureuse encore s'il s'agit de prononcer sa faillite, car la faillite affecte la capacité civile, la personne et les biens du débiteur. C'est donc la loi du statut personnel et réel qui est la loi de la faillite; et c'est au juge chargé de l'application de cette loi que la demande doit être portée.

Me Horson signale les inconvéniens, les impossibilités même que doit présenter dans son exécution le jugement attaqué.

Sur la 2e question, Me Horson reconnaît que le dépôt de la personne du failli prescrit par l'article 455 du Code de commerce a pour but de sauvegarder deux intérêts, celui de la vindicte publique et celui de la masse des créanciers; mais il pense qu'au point de vue de l'intérêt des créanciers, on doit assimiler le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes à l'exercice de leur part du droit de contrainte par corps, et que par une conséquence naturelle que réclame d'ailleurs l'humanité, il y a lieu d'appliquer à l'article 455 la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la loi du 17 avril 1832, qui affranchit les septuagénaires de la contrainte par corps, et de décider que le dépôt du sieur Grandmaison ne pourra être poursuivi à la diligence des syndics.

Me Baroche, dans l'intérêt des syndics, a combattu cette argumentation par les moyens de fait et de droit qui ont été adoptés par la Cour, et qui sont reproduits dans l'arrêt.

M. Bresson, avocat-général, a conclu à la confirmation sur le moyen principal; mais sur les conclusions subsidiaires il a appuyé les motifs développés dans l'intérêt particulier du sieur Grandmaison et tirés de l'article 6 de la loi du 17 avril 1832.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des pièces et documens du procès, que la société commerciale Miguel Safont et Ce, de Madrid, fondée par Grandmaison, ainsi qu'il le déclare lui-même dans les conclusions prises devant la Cour, a constitué à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, une maison succursale, patentée sous la même raison sociale, opérant directement par voie d'acquisition de marchandises et de règlement du prix d'icelles, ayant un gérant investi par Grandmaison lui-même, du droit de faire usage de la signature sociale;

» Qu'une pareille maison constitue évidemment un établissement commercial ayant un siége en France, auquel peuvent et doivent être appliquées toutes les dispositions du Code de commerce, et notamment celles relatives à la mise en faillite du commerçant qui cesse ses paiemens;

» Considérant que l'affiliation de ladite maison à la maison de Madrid, la nature des opérations qui unissaient l'une à l'autre, et l'emploi d'une seule et même raison sociale pour les deux maisons, doivent les faire considérer, au regard des créanciers français, comme un seul et même établissement commercial à l'ensemble duquel s'applique la mise en faillite, sauf auxdits créanciers à provoquer, ainsi qu'ils aviseront devant les autorités judiciaires espagnoles l'application à la maison de Madrid des conséquences qui, aux termes de la législation espagnole, résulteraient à son égard de la faillite prononcée en France;

» Considérant qu'il résulte des pièces et documens de la cause, que la cessation des paiemens de la maison Miguel Safont et Ce, ne s'applique pas seulement à une ou plusieurs créances particulières, faisant l'objet d'un débat litigieux, mais à l'ensemble et à la généralité de ses engagemens; que dès lors elle entraîne nécessairement la mise en faillite;

» En ce qui touche la demande de Grandmaison afin d'être affranchi, à raison de son âge, des dispositions de l'art. 455 du Code de commerce, concernant le dépôt de la personne du failli;

» Considérant que le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un agent de la force publique, ne sont ordonnés par l'article 455 qu'à titre de mesure provisoire dont le failli peut être dispensé à l'avance dans le cas prévu par l'article 456, ou affranchi plus tard, aux termes de l'article 472, et que ces mesures ont pour objet non d'assurer le paiement des dettes du failli au moyen de la contrainte par corps, mais de le placer sous la main de la justice pour le cas où des indices de banqueroute viendraient à s'élever contre lui, et pour empêcher que sa fuite ne prive l'administration de la faillite des renseignemens que lui seul peut être à même de donner; que dès lors l'article 6 de la loi du 17 avril 1832 est inapplicable à l'espèce;

» Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 décembre.

PEINE DE MORT. — EMPOISONNEMENT. — REJET.

Le nommé Petit, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 novembre 1847, pour crime d'empoisonnement (Voir les débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre), s'est pourvu en cassation.

Son pourvoi, qui ne reposait sur aucun moyen, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. — Me Beguin-Billecoq, avocat, chargé d'office.

GARDE NATIONALE. — COMMIS-GREFFIER ASSERMENTÉ.

Les commis-greffiers assermentés sont, à titre de membres des Cours et Tribunaux, dispensés du service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831, art. 28.)

Jurisprudence constante. — Cassation, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, d'une décision du conseil de discipline de la garde nationale de Sainte-Menehould (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard.) — Aff. Assy.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCÈS. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE.

L'action publique s'éteignant par le décès de l'inculpé (art. 2 du Code d'inst. crim.), il en résulte que si le prévenu d'une contravention de simple police décède après le jugement qui l'acquitte, le ministère public ne peut se pourvoir contre cette décision en notifiant le pourvoi à l'héritier ou au légataire du décédé.

L'exception de *nécessité* qui fait tomber, suivant le n° 4 de l'art. 471 du Code pénal, la contravention résultant du fait d'avoir embarrassé la voie publique, ne s'entend que de la nécessité résultant d'un fait accidentel, et non de celle qui se rattacherait à un fait permanent, et, par exemple, à l'exercice d'une profession.

Ainsi, celui qui a laissé stationner sa voiture pendant le jour devant la porte d'une auberge ne peut être relaxé de la poursuite, sous prétexte qu'il y avait *nécessité* en ce que l'auberge n'était pas suffisamment grande pour mettre cette voiture à couvert.

Cassation au rapport de M. Jacquinot-Godard; (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard), de deux jugemens du tribunal de simple police de Dijon (Affaire Lemaréchal, Damotte Nicot et Goin).

Nota. La dernière de ces décisions est conforme à plusieurs arrêts antérieurs des 23 mars 1832 et 6 août 1847.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De J. B. Delahaye (Eure), dix ans de réclusion, quatre vols domestiques; — 2° De François Foucault (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur sa fille légitime âgée de moins de quinze ans; — 3° De J.-B. Rondot (Seine-et-Marne), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Joseph Fournet contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Marne, sous l'accusation du crime d'assassinat suivi de vol; — 5° De Remy Maréchal (Moselle), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Louis-Nicolas Busson (Charente Inférieure), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de quinze ans; — 7° De René Fortier (Maine-et-Loire), trois ans de prison, vol domestique; — 8° D'Auguste-Aldéric Colsenet, plaidant Me Beguin-Billecocq, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes qui le condamne, comme coupable du crime d'incendie, à dix années de réclusion; — 9° De Charles-Casimir Lapène (Bouches-du-Rhône), vol avec effraction dans une maison habitée; — 10° D'Antoine Teyssier (Hautes-Alpes), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 11° De Nicolas Collignon et Joseph Collignon (Meuse), condamnés le premier à quinze ans et le second à sept ans de travaux forcés, pour vol en réunion de deux personnes et avec effraction intérieure, dans une maison habitée; — 12° De Rose-Mélanie Haouy et d'Antoine Haouy (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, vol la nuit, sur un chemin public; — 13° De Claude Remy (Meuse), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Pierre Bonnet (Marne), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 15° De Charles-Victor-François Moreau (Marne), dix ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires : 1° le sieur Chailan, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, jugeant en matière de contrefaçon; 2° Jean Zunga, Jean Montiser et Marie Lardit, femme Zunga, condamnés à la peine correctionnelle de cinq ans de prison par la Cour d'assises des Landes.

Statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Colmar, dans le procès d'Eugène Lardenois, prévenu de faux, la Cour a renvoyé ledit Lardenois avec les pièces de la procédure devant la Cour royale de Metz, chambre des mises en accusation, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 24 décembre.

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS INTÉRIEURES DE LA COUR DES PAIRS DANS LE PROCÈS DES MINES DE GOUHENANS. — PROCÈS DE *la Réforme*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 août.)

Le souvenir du procès des mines de Gouhenans s'éveillait ce matin devant la Cour royale; mais tant d'autres drames ont ému le public, que cette affaire semble déjà bien loin de nous. Aussi aucune affluence ne vient animer la physionomie de l'audience.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du jugement en date du 6 août dernier qui a condamné M. Léoutre, gérant de *la Réforme*, par application de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, à un mois de prison et 500 francs d'amende pour avoir rendu compte des délibérations intérieures de la Cour des pairs.

Le gérant de *la Réforme*, a fait appel de ce jugement.

M. le conseiller Brethous de la Serre, rapporteur, lit l'article incriminé qui a été publié par *la Réforme* le 16 juillet, tandis que l'arrêt de la Cour n'a été rendu que le 17. Voici cet article :

« Ce soir, la cour d'honneur du palais du Luxembourg était envahie par une foule nombreuse qui attendait avec impatience l'arrêt annoncé pour aujourd'hui.

» A six heures, les pairs se sont séparés sans avoir terminé leur délibération.

» Divers bruits ont couru sur les différentes résolutions arrêtées jusqu'à ce moment. On conçoit avec quel scrupule nous avons accueilli tous ces bruits. Malgré les assurances qui nous ont été données, nous ne publions donc que sous toutes réserves les nouvelles qui nous ont été communiquées.

» La Cour n'a encore pris de résolution, nous assure-t-on, que sur les deux premiers accusés, Teste et le général Cubières. Tous deux auraient été déclarés coupables des crimes qui leur étaient imputés.

» M. Teste aurait été condamné à deux ans de prison, cent mille francs d'amende, à la restitution d'une somme de cent mille francs en faveur des hospices et à la dégradation civique.

» M. Cubières aurait été condamné à deux années de prison, cent mille francs d'amende et à l'interdiction des droits civils stipulés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 34 du Code pénal.

« Quant à l'accusé Parmentier, il aurait été déclaré coupable du crime de corruption, et la Cour aurait ajourné à demain sa décision sur l'application de la peine.

» On présumait que l'arrêt serait rendu en audience publique vers deux ou trois heures de l'après-midi. »

Après le rapport de l'affaire, Me Jules Favre, avocat de l'appelant, prend la parole en ces termes :

Le gérant de *la Réforme* a à répondre devant vous d'une contravention matérielle; aucune discussion ne s'est élevée sur les termes de l'article de *la Réforme*, dont personne n'a contesté la convenance : il s'agit uniquement d'une question d'interprétation légale, de l'application de l'article 10 des lois de septembre.

Il m'est impossible, pour faire apprécier cette question à la Cour, de ne pas rappeler ce qu'eurent de dramatique les péripéties de ce mémorable débat dans lequel la Cour des pairs était appelée à se mutiler de ses propres mains. On attendait avec anxiété l'arrêt de la Cour. Tous les jours une foule avide encombrait les abords de la Chambre des pairs. Malgré l'engagement qu'avaient pris les membres de la Cour de tenir secret le résultat des délibérations, les conversations s'engageaient de toutes parts sur ce résultat; on l'annonçait partout, dans les lieux publics, dans les salons, dans la salle des conférences de la Chambre des députés. C'est au milieu de ces conversations que *la Réforme*, recueillant ces bruits, qui n'étaient plus un secret pour personne, les a publiés.

A-t-elle, par cette publication, violé les lois de septembre? L'article en vertu duquel on a condamné le gérant de *la Réforme* est ainsi conçu :

Art. 10. « Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas ils pourront insérer le jugement.

» Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

» Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des [illegible].

» L'infraction à ces diverses dispositions sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs. »

En se rappelant au milieu de quelles circonstances et sous l'impression de quels faits ces dispositions ont été votées, la Cour ne se méprendra point sur la portée de l'article. Tout ce qui appartient aux délibérations intérieures doit rester secret; tout ce qui a été rendu public est du domaine du journaliste : par exemple, en matière de diffamation, la plainte et le jugement. La loi a voulu protéger la liberté des délibérations intérieures, l'intégrité de l'indépendance des juges. Les mêmes motifs n'existent plus dès que les délibérations sont closes et que le corps judiciaire est arrivé à une résolution definitive.

L'avocat insiste sur cette différence entre les délibérations intérieures et le jugement ou l'arrêt d'une Cour. Or, *la Réforme* n'a rapporté d'autres bruits que ceux qui couraient sur l'arrêt de la Cour.

Me Jules Favre ajoute que les dispositions de cette nature doivent être interprétées favorablement pour les journalistes et avec un grand ménagement. Quelque temps après la promulgation des lois de septembre, Philippe Dupin disait : « Ces lois écloses de nécessités politiques, ont été déposées dans l'arsenal de nos lois comme des armes de réserve dont on ne devra se servir que dans des temps de crise et de périls. »

C'est ce que le ministère public a compris lui-même, alors qu'il s'agissait d'autres journaux que *la Réforme*. Ainsi, *le Constitutionnel* a publié avant l'arrêt les bruits qu'on répandait à la salle des conférences sur cet arrêt, et *le Constitutionnel* n'a pas été poursuivi.

Le défenseur ajoute que le 23 juin 1847, le *Journal des Débats*, allant jusqu'à faire connaître la majorité de 134 voix contre 65, qui avait acquitté M. Emile de Girardin, ne fut pas poursuivi. De même dans l'affaire Dupoty, le *Journal des Débats* a pu faire connaître impunément jusqu'au chiffre de la majorité des juges qui avaient prononcé.

L'avocat conclut à l'infirmation du jugement.

M. l'avocat-général Poinsot défend le jugement attaqué. La loi, dit-il, ne distingue pas, elle interdit tout compte-rendu des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des Cours et Tribunaux. On dit : le jugement appartiendra au public dans quelques heures. Eh bien! Qu'importe! Le public peut attendre quelques heures de plus. Sous l'empire de certaines législations, en Amérique, par exemple, il est défendu de rendre compte des débats publics, audience par audience, avant que le jugement ait été prononcé. La loi impose sur ce point un silence absolu.

On a parlé du *Journal des Débats*. Le ministère public aurait-il eu bonne grâce à poursuivre quelques allusions qui étaient faites dans des articles de discussion générale à des procès pendans devant la Cour des pairs. Quant au *Constitutionnel*, en répétant dans des termes très vagues quelques bruits répandus dans la salle des conférences, ce journal n'a point eu l'intention de faire un compte-rendu des délibérations intérieures de la Cour des pairs.

Le *Journal de Rouen* a été condamné pour le même délit que la *la Réforme*. Il avait formé un pourvoi. La Cour de cassation lui a donné acte du désistement de son pourvoi le 17 octobre dernier.

Me Favre s'élève dans sa réplique contre les distinctions que le ministère public a faites entre l'article de *la Réforme* et ceux d'autres journaux.

La Cour, après une courte délibération, confirme purement et simplement le jugement de 1re instance.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 13 décembre.

SEPT EMPOISONNEMENS OU TENTATIVES D'EMPOISONNEMENS. — NEUF VOLS DOMESTIQUES. — CONDAMNATION A MORT.

Une série de crimes, dont la nature décèle la plus profonde scélératesse, amène devant la Cour d'assises de l'Ardèche une créature qu'on ne peut comparer qu'à la fille du lieutenant civil Dreux d'Aubray. En effet, depuis la Brinvilliers, d'odieuse mémoire, aucune femme n'avait comparu devant la justice sous le poids de tant de crimes accumulés. Aussi la foule innombrable qui couvrait le cours et les abords du Palais-de-Justice longtemps avant l'ouverture des portes se précipite comme un torrent dans la salle d'audience, aussitôt que l'entrée lui en est livrée : en moins de deux minutes toutes les places sont envahies. Parmi les curieux accourus, tant de la ville que des lieux circonvoisins, on remarque les notabilités du pays, les principaux fonctionnaires, les chefs des différentes administrations et un très grand nombre de dames.

L'accusée est une femme de trente-sept ans, elle en paraît à peine trente, malgré l'état de souffrance dans lequel elle se trouve. Elle est d'une taille ordinaire et bien proportionnée ; sa mise est décente et sans recherche ; ses cheveux, d'un noir de jais, sont recouverts d'un simple bonnet blanc maintenu par un mouchoir noué sous le menton à la Fanchon. Son front est de moyenne grandeur et sillonné d'une multitude de rides brisées, presque imperceptibles lorsqu'elle est calme, mais qu'on découvre aisément à la moindre émotion qu'elle éprouve. Ses yeux, à fleur de tête et de couleur châtain, ont beaucoup d'éclat et d'expression. Elle a le nez un peu grand, mais bien fait, les narines très ouvertes ; la bouche petite, les lèvres vermeilles, bien dessinées. Sa voix est dolente et douce, son menton peu saillant et gracieusement arrondi ; la forte coloration de son teint doit sans doute être attribuée à la fièvre.

L'accusée qui est extrêmement faible, n'a pris aucune nourriture depuis deux jours, elle marche appuyée sur deux gendarmes, va s'asseoir dans un fauteuil placé à l'extrémité du banc des accusés. Elle s'accoude aussitôt sur la balustrade et pose sa tête entre ses deux mains Elle a conservé cette attitude pendant presque tout le cours des débats, la quittant à peine pour répondre aux questions qui lui sont adressées.

Parmi plusieurs pièces de conviction se trouvent deux caisses qui contiennent les restes de Joseph Theyre et de son fils, avec les résultats des expériences chimiques auxquelles quelques-uns de ces restes ont été soumis.

Après les questions et les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu à peu près en ces termes :

« Rose Jacquemond, native de la commune de Saint-Victor, vint se fixer à Tournon en 1831. Elle était alors âgée de 22 ans. Peu de temps après elle y épousa Joseph Theyre et en eut deux enfans, une fille qui mourut à dix-huit mois, et un fils qui mourut aussi le 13 décembre 1845 à l'âge de treize ans. Rose, devenue veuve depuis le 31 mars 1840, se plaça soit comme domestique, soit comme femme de ménage, partout elle se faisait remarquer par la douceur de son caractère et des prévenances extrêmes envers les personnes qui l'employaient. Elle parvint ainsi et à l'aide d'une apparente dévotion à s'attirer une grande confiance. Lorsqu'elle se trouvait sans place elle recevait volontiers chez elle des malades ou des infirmes, et leur donnait des soins assidus. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ces individus mouraient dans son domicile après lui avoir fait des donations entre vifs ou testamentaires, et déjà on avait remarqué que son mari et son fils étaient morts à peu d'intervalle l'un de l'autre par suite d'une maladie analogue à celle dont mouraient les personnes qui se confiaient à ses soins et qui offrait des symptômes dont on ne pouvait soupçonner la nature. Nul soupçon cependant ne s'élevait encore contre Rose, et elle continuait à jouir de l'estime publique.

» Le 14 mars 1846, elle entra au service de Mme Boutaud en qualité de cuisinière ; mais au bout de deux mois environ elle la quitta sous prétexte de mauvaise santé, et fut admise en la même qualité chez M. Boutaud père, le 14 juin de la même année. Rose parvint bientôt à capter la bienveillance de ce vieillard.

» La maison de M. Boutaud se composait alors de deux domestiques mâles, qui s'occupaient des travaux extérieurs, et d'une femme de chambre nommée Mion (Marie) Gonnet, qui jouissait à bon droit de toute la confiance de ses maîtres. Dans les premiers temps, Rose et Marie vécurent en assez bonne intelligence ; mais des discussions ne tardèrent pas à s'élever entre elles, et à la suite de quelques récriminations insignifiantes, Rose proféra des menaces violentes qui effrayèrent Marie à un tel point, qu'elle voulut quitter le service de Mme Boutaud. Néanmoins, sur les instances d'une personne de la famille, elle consentit à rester.

» Le même jour, 28 août, après avoir mangé un potage qui avait été préparé par Rose, Marie Gonnet se sentit gravement indisposée. Vers minuit elle fut prise de vomissemens qui durèrent toute la nuit et une partie du lendemain. Des infusions préparées par Rose provoquèrent de nouveaux vomissemens, tandis que les boissons préparées par la dame Boutaud et l'une de ses filles, Mme Bergeron, produisaient un effet salutaire. Cet état de choses se prolongea jusqu'au jeudi suivant 3 septembre, époque à laquelle Marie Gonnet se décida à se retirer chez ses parens, où elle reçut les visites de M. le docteur Molière pendant une quinzaine de jours. Marie s'était plaint que les lavemens qu'elle prenait chez Mme Boutaud et qui étaient préparés par la veuve Theyre la fatiguaient cruellement ; qu'ils lui causaient de violentes coliques et une soif ardente. A peine arrivée dans sa famille ces accidens disparurent ; les infusions et les lavemens, au lieu de l'irriter, lui causaient un soulagement sensible. La maladie se termina au bout de vingt-trois jours par une éruption de boutons milliaires.

» Marie était dans sa famille depuis trois semaines, lorsque cédant aux instances de Mme Boutaud, elle consentit à reprendre son service. Trois jours après sa rentrée, elle mangea le reste d'un potage que Rose lui avait réservé. Ce potage lui parut avoir un goût détestable, et provoqua des vomissemens instantanés. Des infusions préparées par Rose augmentèrent encore ces vomissemens. Une nouvelle maladie se déclara. Marie Gonnet, inquiète et dominée par d'étranges soupçons, se retira une seconde fois chez sa mère, où elle se rétablit au bout d'une semaine. Elle était très décidée à ne plus rentrer chez Mme Boutaud tant que Rose y serait, lorsqu'elle apprit que cette dame venait de tomber subitement malade après avoir pris un potage préparé par l'accusée. Entraînée par son attachement pour son ancienne maîtresse, elle se décida à y retourner, malgré sa répugnance et contre le gré de sa mère, qui lui recommanda de ne goûter à aucune soupe sans que Rose en eût goûté avant elle,

» La maladie de Mme Boutaud se prolongeait ; des lavemens de substances émollientes lui avaient été prescrits ; mais loin de la soulager ces lavemens la fatiguaient considérablement. Ils produisaient une grande faiblesse, des assoupissemens et une soif ardente. Ces lavemens étaient encore préparés par Rose.

» Mmes Frachon et Bergeron, filles de Mme Boutaud voulurent se charger elles-mêmes de ce soin, et l'on remarqua avec surprise que les lavemens préparés par ces dames produisaient un très bon effet. Cette circonstance fit naître des soupçons. Les lavemens prèparés par Rose furent analysés, et l'analyse démontra qu'ils contenaient une grande quantité de sel marin.

» Marie Gonnet était rentrée depuis quelques jours chez Mme Boutaud. Un matin cette dame eut envie d'une soupe de vermicelle, Marie la lui prépara elle-même ; mais elle eut l'imprudence de la laisser quelques instans dans la cuisine où Rose se trouvait seule. Elle rentra bientôt, prit la soupe, et la porta à sa maîtresse ; mais celle-ci ne se soucia plus de la manger. Marie ayant redescendu ce potage témoigna le désir de le prendre elle-même. Rose, après l'avoir regardée avec une sorte d'hésitation, lui dit : « Eh bien ? mange-le, il te fera du bien. » Marie l'eût à peine achevé qu'elle lui trouva un goût détestable et les vomissemens survinrent comme les autres fois. Sur l'ordre d'une personne de la famille, une portion des matières vomies fut recueillie et soumise plus tard à une analyse chimique. Cette analyse produisit une certaine quantité d'arsenic.

» Avant même que le résultat de l'analyse fût connu, il était déjà évident que Rose avait voulu attenter à la vie de Mme Boutaud et de Marie Gonnet. Son but était facile à comprendre : elle voulait isoler M. Boutaud père, qui lui témoignait toujours le plus grand attachement, et profiter de son ascendant sur ce vieillard pour en obtenir un legs ou de l'argent. Il devenait donc indispensable de renvoyer Rose ; mais M. Boutaud s'y refusait avec force, en traitant de calomnies tout ce qu'on lui disait contre elle. Ou parvint cependant à vaincre sa résistance, et Rose fut congédiée dans les derniers jours d'octobre. La famille Boutaud n'avait pas cru devoir faire part de ses soupçons au ministère public ; mais le bruit de cette affaire se répandit dans la ville, la sollicitude des magistrats fut éveillée et à la suite de quelques démarches qui permirent d'apprécier les faits, Rose fut arrêtée. Une instruction commença, et la preuve de ces faits fut établie d'une manière incontestable.

» Il demeure démontré aujourd'hui que Rose Jacquemond a attenté à plusieurs reprises à la vie de Mme Boutaud et de Marie Gonnet, et leur administrant volontairement des substances vénéneuses, capables de donner la mort ou du moins d'occasionner une grave maladie.

» Rose Jacquemond avait joui jusqu'alors d'une assez bonne réputation ; dès que cette affaire eut fait bruit, l'opinion publique changea. Toutefois, soit par crainte, soit par tout autre motif, personne n'osait en parler défavorablement ; mais dès qu'elle fut arrêtée sous l'inculpation d'empoisonnement, les accusations les plus graves se firent entendre : on lui reprochait d'avoir empoisonné, depuis quelques années, son mari, son fils, sa sœur Marianne, la demoiselle Louise Robert, et la fille Marie Prat. Ces accusations prirent une telle consistance qu'il parut indispensable de faire procéder à l'exhumation des cadavres de ces cinq individus, et de soumettre leurs restes à des analyses chimiques. On parvint aisément à trouver la tombe de Joseph Theyre fils, mort seulement depuis deux ans. Ce ne fut qu'avec beaucoup de difficulté qu'on découvrit celles de Theyre père, et de Marie Prat ; quant aux deux autres, il fut impossible de les retrouver. Les restes de Theyre père, de Theyre fils, et de Marie Prat, dont la mort remontait à plusieurs années, furent soigneusement recueillis et envoyés à Lyon pour être soumis à l'examen des hommes de l'art. Il résulta de leurs rapports, à la date des 9 février et 4 mai 1847, que le corps de Joseph Theyre fils, contenait une certaine quantité d'arsenic, et que celui de Theyre père en contenait aussi, mais beaucoup moins. On n'en trouva point dans les restes de Marie Prat.

» Il paraissait donc évident que Theyre père et Theyre fils étaient morts empoisonnés par l'arsenic ; mais il restait à examiner si leur mort était le résultat d'un double crime, et si l'accusée pouvait en être l'auteur. C'est ce que l'information a recherché avec le plus grand soin.

» Rose Jacquemond, comme on l'a vu, avait épousé Joseph Theyre en 1831 : cette union n'avait pas été heureuse ; Rose se plaignait de l'inconduite de son mari, et l'avait même quitté une ou deux fois. Rien, cependant, ne justifiait ses plaintes. tous les témoins s'accordent à faire l'éloge de Theyre ; cependant, Rose paraissait avoir conçu pour lui une aversion profonde, et ne craignait pas d'exprimer publiquement le désir de s'en voir débarrassée. Vers la fin de mars 1840, Joseph Theyre, qui avait joui jusque-là d'une bonne santé, tomba subitement malade sans qu'on pût assigner une cause probable à sa maladie. Pendant sa durée, Theyre raconta à un de ses amis qu'il était allé à Vion, où il avait bu, mais pas de manière à s'enivrer ; qu'à son retour sa femme lui avait fait prendre quelque breuvage qui lui brûlait les entrailles, et que depuis ce moment il se sentait plus mal ; il se plaignait de douleurs de ventre et d'estomac, et lorsqu'on l'engageait à prendre des infusions, il répondait qu'il en avait pris, qu'il ignorait ce qu'on lui faisait boire, et qu'au lieu de le soulager, cela le rendait plus malade. Son état empira de jour en jour ; des vomissemens violens accompagnés de tremblemens nerveux et d'affreuses convulsions se succédèrent sans relâche, et le 21 mars Joseph Theyre expira en proie à d'atroces souffrances.

» Du vivant de son mari, Rose avait souvent témoigné l'espérance de devenir veuve. Pendant la maladie de son mari, on l'avait entendu s'écrier : « J'aime mieux le voir mourir que guérir ! » Après sa mort, elle ne pouvait contenir l'expression de sa joie, et ne craignait pas de dire à Rose Costet ces paroles impies : « Je suis bien heureuse ; j'ai fait une neuvaine pour obtenir la mort de mon mari, et Dieu m'a exaucée. »

» Mais ce crime ne lui suffisait pas ! Rose Jacquemond, devenue mère, vivait avec son fils Joseph, jeune enfant qui se distinguait par les plus heureuses qualités, lorsqu'au printemps de 1845 le nommé Célestin Gamondès, qui était en apprentissage à Tournon chez un lithographe, fut mis en pension chez elle. Célestin était alors âgé de douze à treize ans, et cependant, ce qu'on aura peine à imaginer, mais ce dont il n'est pas permis de douter, elle conçut pour lui une passion extravagante, qu'elle ne cherchait même pas à dissimuler : toutes ses caresses, toutes ses préférences étaient pour lui. Au bout de quelque temps Célestin fut obligé de retourner chez son père, maréchal-des-logis de gendarmerie à Aubenas ; quinze ou vingt jours après ce départ, Joseph tomba dangereusement malade.

» La maladie du fils présenta à peu près les mêmes symptômes que celle du père. Elle débuta par de violens vomissemens, suivis de douleurs d'estomac et d'entrailles. Le malade était ordinairement accroupi dans son lit, se tenant le ventre avec les mains ; il se tordait parfois et se repliait sur lui-même en poussant des cris plaintifs. Les pieds et les mains étaient glacés, et cependant il éprouvait une soif ardente ; les vomissemens se répétaient souvent, et les lèvres de l'enfant se couvraient d'une écume verdâtre. Joseph Theyre mourut le 3 décembre 1845, au bout de quatre ou cinq jours de maladie. Quelques heures après sa mort, la femme Reine Martin était entrée chez l'accusée pour lui donner des consolations, et elle la trouva profondément endormie non loin du cadavre de son enfant !

» L'analyse des restes de Theyre fils a établi que le tube digestif, le foie et le poumon contenaient de l'arsenic ; que le foie et le poumon en contenaient plus que le tube digestif, d'où les experts ont conclu que le poison avait été introduit dans les organes avant la mort, puisqu'il y avait absorption. Il est donc incontestable que cet enfant est mort, comme son père, empoisonné par l'arsenic. Une seule personne avait intérêt à commettre ce crime, et cette personne était Rose Jacquemond. Cette femme menait une vie scandaleuse ; elle recevait de fréquentes visites dont le motif ne pouvait être avoué. Son fils lui avait quelquefois adressé des observations à ce sujet ; de plus, l'affection désordonnée qu'elle avait conçue pour Célestin Gamondès, la portait à vouloir en faire son héritier ; peut-être même songeait-elle à l'épouser un jour ; mais le fils était un obstacle dont il fallait se débarrasser, et elle n'a pas reculé devant un nouveau crime.

» Dans l'intervalle qui sépara la mort de son mari de celle de son fils, Rose Jacquemond avait donné des soins, soit chez elle, soit dans leur domicile, à plusieurs personnes qui sont mortes à la suite de maladies qui avaient la plus grande analogie avec celle de son mari et de son fils, et toujours après lui avoir assuré par testament des sommes plus ou moins considérables. Ainsi, quelque temps après la mort de son mari, Rose fit venir chez elle sa sœur Marianne, qui était atteinte d'une maladie de langueur. Cette fille avait réalisé quelques économies : elle mourut le 28 novembre 1840, après avoir institué l'accusée son héritière. Sa mort fut précédée de violentes douleurs à l'estomac et aux intestins.

» En 1842, l'accusée se trouvait au service d'une demoiselle Louise Margaron, dite Robert, qui était atteinte d'une gastrite dont le caractère ne présentait rien d'alarmant ; elle avait fait un testament dont Rose avait parfaitement connaissance, et par lequel elle lui laissait une somme de 150 fr. ; pour le cas où elle la servirait encore à l'époque de son décès. Pendant l'été de 1842, Mlle Robert prit la détermination de s'aller fixer comme institutrice dans un couvent du Cheylard ; l'accusée en ayant été informée, la maladie prit aussitôt un caractère plus grave. La malade, après avoir avalé un potage, fut tout à coup saisie de vomissemens accompagnés de vives douleurs et d'une soif ardente. Elle expira le 24 août 1842, sans qu'il fût possible de comprendre les causes qui avaient si subitement aggravé son état.

» Parmi les personnes signalées par l'opinion publique comme ayant été empoisonnées par Rose Jacquemond, se trouve une vieille fille, Marie Prat, que l'accusée avait reçue chez elle au mois de mars 1844. Cette fille, âgée de soixante ans, était d'une santé délicate, il est vrai, mais rien n'annonçait sa mort prochaine ; cependant, à peine fut-elle entrée chez Rose, que son état empira : de vives douleurs se firent sentir à l'épigastre ; les alimens qu'elle prenait la fatiguaient et lui causaient une sorte de torpeur. Dans le courant d'avril 1844, elle fit un testament dans lequel elle léguait à Rose une somme de 400 francs et divers effets mobiliers. Le 25 du même mois elle avait cessé de vivre. Ses restes ont été soumis à une analyse qui n'a produit aucun résultat. Toutefois, les experts n'ont pas conclu que cette femme n'était pas morte empoisonnée, par le motif qu'il est bien peu de poisons que dans l'état actuel de la science on puisse retrouver dans les organes trois ans après la mort, et qu'on peut même ne pas retrouver des traces de l'arsenic dans les organes d'une personne empoisonnée par cette substance, si elle a survécu assez de temps pour que l'éliminination du poison eût pu se faire. Toutefois, les présomptions de culpabilité, quoique graves, ne paraissent pas suffisantes pour accuser Rose Jacquemond à raison de ces derniers faits. »

(L'acte d'accusation se termine par des détails sur la manière dont l'accusée s'était procuré du poison.)

On procède à l'audition des témoins, et l'audience est renvoyée au lendemain.

P. S. Nous apprenons que Rose Jacquemond, déclarée coupable, a été condamnée à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 23 décembre, sont nommés :

Avocat à la Cour royale de Paris, M. Hély-d'Oissel, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Glandaz, appelé à d'autres fonctions. — M. Hély-d'Oissel, substitut au Hâvre ; procureur du Roi aux Andelys, le 13 décembre 1828 ; substitut à la Cour royale de Rouen, le 27 août 1830 ; juge suppléant à Paris, le 10 mars 1832 ; substitut près le Tribunal civil de la Seine, le 2 février 1835 ; substitut à la Cour royale de Paris, le 15 mars 1841.

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Flandin, premier avocat-général à la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Hély-d'Oissel, appelé à d'autres fonctions. — M. Flandin, 20 septembre 1830, avocat-général à Bastia ; 27 novembre 1831, procureur du Roi à Bourbon-Vendée ; 2 août 1836, avocat-général à Poitiers.

Premier avocat-général à la Cour royale de Poitiers, M. Lavaur, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Flandin, appelé à d'autres fonctions. — M. Lavaur, substitut à Saint-Jean-d'Angely ; à Fontenay ; procureur du Roi à Jonzac ; substitut à la Cour royale de Potitiers, le 24 mai 1844 ; avocat-général au même siége, le 2 novembre 1842.

Premier avocat-général à la Cour royale d'Aix, M. Belloc, avocat-général à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Bruno Désolliers, appelé à d'autres fonctions. — M. Belloc, juge-auditeur à Bourg, le 25 avril 1838 ; substitut à Nantua, le 14 février 1830 ; substitut à Saint-Omer, le 23 mai 1830 ; à Bourg, le 2 avril 1831 ; à Lyon, le 24 avril 1833 ; procureur du Roi à Montbrison, le 3 janvier 1839 ; à Vesoul, le 30 janvier 1840 ; substitut à la Cour royale de Lyon, le 3 mai 1840 ; avocat-général à Angers, le 5 février 1844 ;

Avocat-général à la Cour royale d'Angers, M. Métivier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Belloc, appelé à d'autres fonctions. — M. Métivier, substitut à Beaugé, le 13 mai 1833 ; à Mayenne, le 24 avril 1834 ; à Laval, le 10 février 1835 ; procureur du Roi à Mayenne, le 29 janvier 1837 ; substitut à la Cour royale d'Angers, le 5 août 1840 ;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Becquerel, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Amye, décédé ;

Président du Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Bourcier, vice-président du siége d'Angers, en remplacement de M. Hardouin-Duparc, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire. — M. Bourcier, substitut à Mamers, le 20 décembre 1829 ; à Beaugé, le 14 avril 1831 ; au Mans, le 12 avril 1833 ; procureur du Roi au Mans, le 30 novembre 1835 ; vice-président à Angers, le 21 octobre 1844 ;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Lardin, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Bourcier, appelé à d'autres fonctions. — M. Lardin, substitut à Angers, le 1er mai 1832 ; juge au même siége, le 7 janvier 1837 ; juge d'instruction à Angers, le 8 août 1838 ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Charil, juge au siége du Mans, en remplacement de M. Lardin, appelé à d'autres fonctions. — M. Charil, juge à Vervins, juge à Segré ; juge d'instruction au même siége, le 12 février 1833 ; juge au Mans, le 30 octobre 1835 ;

Juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Hardouin-Duparc, juge au siége de Saint-Calais, en remplacement de M. Charil, appelé à d'autres fonctions. — M. Hardouin-Duparc, substitut à Saint-Calais, le 3 octobre 1831 ; juge au même siége, le 10 février 1835 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Duval, procureur du Roi près le siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Censier, appelé à d'autres fonctions. — M. Duval, juge à Pont-Audemer ; procureur du Roi au même siége, le 12 juin 1843 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Lefaucheur, substitut près le siége du Havre, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions. — M. Lefaucheur, substitut à Louviers, le 27 décembre 1841 ; au Havre, le 20 octobre 1842 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Duhamel, substitut près le siége des Andelys, en remplacement de M. Lefaucheur, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Louis Boivin-Champeaux, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Duhamel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Jutier ; substitut du procureur du Roi près le siége de Cusset, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions. — M. Jutier, substitut à Cusset le 10 décembre 1842 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Joseph-Charles-Edmond de Tizac, avocat, en remplacement de M. Jutier, appelé à d'autres fonctions.

Une polémique assez étrange vient de s'engager entre M. Corbin, procureur-général à la Cour royale d'Orléans et le journal le *Droit*, à l'occasion des réflexions faites par ce journal sur le réquisitoire de M. le procureur-général, dans l'affaire de la liste civile. M. Corbin a jugé à propos, nous ne savons trop pourquoi, de nous mêler à ce débat, et voici ce que nous lisons dans sa lettre :

« Votre journal contient un long article plein d'insinuations aussi injustes que malveillantes contre le procureur général.

» Vous citez comme de moi des paroles que vous arrangez comme bon vous semble. Je ne les accepte pas.

» Vous *arguez une* (sic) étrange méprise historique du réquisitoire. J'aurais dit qu'un courtisan, montrant à Louis XIV la foule qui se pressait aux abords de Versailles, lui tenait ce langage : *Mon maître, tout ceci est à vous.*

» Si la *Gazette des Tribunaux* m'a prêté cette ineptie, du moins son correspondant est venu le lendemain me demander pardon de sa méprise.

» Mais qui veut nuire *n'y regarde pas de si près*, suivant vos expressions, etc... »

Le reste de la lettre ne s'adresse pas à la *Gazette des Tribunaux* : nous dirons seulement que c'est jusqu'au bout la même forme et la même urbanité de langage.

Et d'abord, M. le procureur-général nous permettra de nous étonner d'une susceptibilité aussi tardive que la sienne. C'est le 22 décembre seulement qu'il songe à rectifier une erreur commise dans notre numéro du 1er décembre. Comment donc son amour-propre d'historien a-t-il pu rester trois semaines sous le coup de ce malencontreux anachronisme ? Que M. le procureur-général l'avoue franchement, ce n'est pas là ce qui le touche le plus. Mais la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre, en discutant sérieusement et avec impartialité la question soulevée devant la Cour royale d'Orléans, s'était permis de relever quelques-unes des doctrines soutenues par M. le procureur-général, et d'en signaler l'imprudente exagération. Et voilà notre tort !

De quoi s'agit-il ; et pourquoi tout ce bruit ? Pour une erreur de copiste ou de compositeur. On a imprimé Louis XIV au lieu de Louis XV. *Ineptie* ! M. le procureur-général est bien dur contre nos imprimeurs dans son réquisitoire, à fin d'*erratum*.

On lui en a *demandé pardon* ! En vérité ?

Que notre correspondant ait pu regretter une erreur qui blessait si vivement l'amour-propre de M. le procureur-général, cela est possible ; qu'il le lui ait dit poliment, nous en sommes convaincus. Mais M. le procureur-général doit savoir que dans le langage de la politesse : *Je vous demande pardon*, n'admet pas toujours comme réponse : *Je vous pardonne.*

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Il est certain maintenant que l'affaire Léotade ne sera portée devant les assises de la Haute-Garonne que dans le mois de janvier 1848.

M. le conseiller de Labaume, qui préside la session actuelle, est nommé pour présider aussi les assises du 1er trimestre de 1848.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation se réunira lundi 27 novembre, en audience solennelle, pour procéder à la réception et à l'installation de M le conseiller de Boissieux et de M. l'avocat-général Glandaz.

La Cour s'occupera ensuite d'une affaire d'enregistrement.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, en date du 10 et du 17 décembre, portant 1° commutation en deux ans d'emprisonnement de la peine de mort prononcée par jugement du 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, du 6 septembre 1847, contre Pierre-Auguste François, soldat au 35e régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur ; 2° commutation de la peine de mort prononcée par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 septembre 1847, contre Alexandre Godin, épicier, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— M. Charpentier était propriétaire d'une petite maison et d'un jardin situés à Paris rue des Trous-à-Sable ; il en avait constamment payé les impôts et reçu les loyers, lorsqu'en 1844 il fut informé qu'une dame Verney prétendait en être aussi propriétaire. M. Charpentier se rappela alors qu'en juillet 1842, un matin, comme il était occupé à faire sa barbe, M. Couchies, son notaire, était venu lui faire signer avec rapidité un sous-seing-privé, qui n'était autre chose, d'après M. Couchies, qu'un projet de vente de la maison, moyennant 4,000 fr., dont l'acte portait quittance. Mme Verney ayant été interdite sur la demande de sa famille, et M. Lebon, greffier de la 1re chambre du Tribunal, ayant été nommé administrateur provisoire, ce dernier, après l'inventaire, reconnut et déclara que Mme Verney n'avait pas payé les 4,000 fr., mais il demanda le maintien de la vente comme ayant eu lieu par suite de la garantie donnée par M. Charpentier, d'une créance due à Mme Verney par M. et Mme Couchies. Le Tribunal de 1re instance admit ce système, en réservant à M. Charpentier son recours contre M. Couchies.

M. Charpentier, qui protestait n'avoir pas d'autre souvenir que celui du projet par lui signé, tandis qu'il tenait d'une main la plume, de l'autre le rasoir ; M. Charpentier, laissé par le Tribunal en présence de la déconfiture de M. Couchies, a interjeté appel de ce jugement.

Malgré les efforts de Me Gœtschy, son avocat, la Cour, sur la plaidoirie de Me Coquet, avocat de M. Lebon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé purement et simplement cette décision.

— Nous avons bien souvent l'occasion de faire connaître à nos lecteurs des discussions qui s'élèvent devant le

Tribunal de commerce à raison de l'exploitation des théâtres de la capitale et des départemens. Il paraît que le futur théâtre d'Alger ne veut pas rester en arrière des erremens judiciaires de ses confrères, car avant même sa construction il donne lieu à un procès.

Par des conventions du 31 août 1846, MM. Joly, Volnys et Ce ont chargé M. Bourla, architecte de théâtres, de dresser les plans et avant-projets de la salle de spectacle qui doit être construite à Alger sur la place du Gouvernement, en face de la statue équestre de M. le duc d'Orléans.

M. Bourla réclame aujourd'hui devant le Tribunal de commerce le paiement d'une somme de 20,313 francs 80 centimes qu'il prétend lui être due pour ses travaux et ses voyages.

MM. Volnys et Ce répondent à cette demande qu'ils ne doivent rien à M. Bourla, que c'est lui qui est venu leur offrir ses services pour dresser les plans et faire les projets, à la condition qu'il serait employé comme architecte dans la construction de la salle et qu'il aurait 8 0[0 sur le montant total des travaux, qui sont évalués 1,200,000 fr.; qu'il a reçu ses frais de voyage; que d'ailleurs M. Bourla n'a pas encore remis les plans et devis qui doivent être soumis à M. le ministre de la guerre avant le 31 janvier 1848, sous peine de déchéance.

Ils soutiennent, en conséquence, M. Bourla non-recevable dans sa demande et se portent reconventionnellement demandeurs pour que M. Bourla soit tenu de leur remettre dans les trois jours du jugement à intervenir, les plans, projets et devis, sous peine de 500 francs par chaque jour de retard jusqu'au 31 janvier prochain, ou cent mille francs de dommages-intérêts après ce délai passé.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu Me Schayé, agréé de M. Bourla, et Me Lan, agréé de MM. Joly Volnys et Ce, a mis la cause en délibéré.

— Mangin est un grand philosophe. On peut juger, hélas! de la dose de philosophie qui lui est nécessaire, à la forme et au délabrement de ses habits, à sa chevelure et à sa barbe impossibles, à la douceureuse expression de son langage. Un jour de bise, Mangin, la tête basse, la larme à l'œil, le cœur serré, l'estomac creux, sans manteau, sans abri, sans gîte pour la nuit, allait à l'aventure, murmurant ces beaux vers :

Aux petits des oiseaux Dieu donne leur pâture,
Et sa bonté s'étend sur toute la nature.

Soudain une idée lumineuse traverse le cerveau de notre philosophe. Il tenait son banquet; il avait un asile. Fidèle et généreux, Mangin veut que son Pylade ait sa part du bonheur; il court chercher cet ami; c'était un souffleur du théâtre Beaumarchais. Une heure après, nos deux hommes entraient d'un pas dégagé au café Anglais, s'attablaient négligemment et ordonnaient un festin exquis et somptueux.

Les préliminaires du repas furent assez tristes. On consomma sans discours les hors-d'œuvres, le potage. Des images peu riantes assombrissaient l'imagination des convives. Mais bientôt des vins exquis et généreux étincelèrent dans les verres. La mousse pétillante du champagne aiguillona l'esprit des deux amis, et leur tristesse ne résista pas plus à ces bienfaisantes libations que la glace aux rayons du soleil. Leur mélancolie s'évapora avec le contenu des bouteilles, et de longues heures s'écoulèrent dans une gastronomique et miséricordieuse intimité. Les fumées du vin embellissent tout; l'imagination est alors tellement épanouie que les choses les plus menaçantes n'ont plus rien d'effrayant.

Onze heures sonnèrent; le garçon apporta l'addition... Elle s'élevait à 63 francs.

« Garçon, du papier, de l'encre, une plume ! » Et Mangin d'écrire en beau style et de sa plus belle main, comme s'il eût écrit à sa maîtresse, une lettre pleine de candeur, de politesse, de mots charmans et naïfs. Il informait ingénuement le maître du café que, dénué de ressources, désespéré de sa position, il avait imaginé un moyen honnête et délicat d'aller en prison. Le maître courroucé d'accourir; les garçons viennent sur ses pas... On va quérir la garde. Mangin répète avec un sang-froid et une convenance de langage qui ne se démentent pas une minute sa singulière explication. Cependant l'autre convive avait prudemment battu en retraite. Plus tard il fut arrêté.

Un plat d'argent avait disparu. Mangin, sans emphase, sans déclamation, protesta qu'il ne l'avait point dérobé. En effet, ce plat fut retrouvé le lendemain.

On conduisit ce consommateur devant le commissaire; il surprit ce magistrat par l'urbanité de ses manières et le ton exquis de toutes ses paroles.

Cependant Mangin et son complice Menant ont comparu devant le Tribunal correctionnel, qui les a condamnés chacun à six mois de prison.

Il paraît que le souvenir de ce fameux souper, encore vivant dans le souvenir de Mangin, lui rend moins doux le régime pénitentiaire auquel il avait aspiré : Mangin a fait appel.

Me André son avocat s'attache à soutenir en droit qu'un pareil fait ne constitue point un délit punissable d'escroquerie ou de filouterie

M. l'avocat-général Poinsot a combattu cette doctrine commode pour les consommateurs, perfide pour les restaurateurs. A moins qu'on ne considère les cafés et restaurans comme des caravansérails, des réfectoires ouverts à tous venans, il est impossible de ne pas condamner de pareils faits; ils présentent tous les caractères de la filouterie.

Conformément à ces conclusions, la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. de Glos, a confirmé le jugement de première instance.

Mangin s'est sur-le-champ pourvu en cassation.

— Nous avons annoncé (V. la *Gazette des Tribunaux* du 18 de ce mois) les tristes circonstances dans lesquelles le jeune orphelin Jean Vernet se trouvait sous le coup d'une prévention de vagabondage, et dans quel but généreux le Tribunal avait sursis à statuer sur le sort de cet enfant.

Cet appel à la bienfaisance a porté ses fruits; à l'audience de ce jour, le jeune Vernet a été l'objet de trois réclamations : l'une présentée par Me Hausset, avocat, au nom de la Société des Amis de l'enfance; la seconde par Me Imbert, au nom de M. Lequen, chef d'un vaste établissement, boulevard Poissonnière, 2; la troisième par Me Chicoisneau, au nom de M. Wolf, mécanicien, rue du Bac, 27.

En présence de ces réclamations, a dit M. Mahou, avocat du Roi, nous sommes heureux d'abandonner la prévention; trois protections sérieuses s'offrent au jeune Vernet; il y a lieu d'hésiter sur le choix, mais cependant nous estimons qu'il conviendrait de remettre l'enfant à la Société des Amis de l'enfance qui se charge de son éducation, ce qui ne fait pas obstacle à ce qu'il soit placé, comme apprenti, chez M. Lequen ou chez M. Volf, ces deux fabricans paraissant réunir toutes les conditions d'un bon patron.

Conformément à ces conclusions officieuses, le Tribunal renvoie Vernet de la poursuite et ordonne qu'il sera remis aux représentans de la Société des Amis de l'enfance.

— Les nommés Villeminot et Georges, ouvriers en papier peint, ont fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle le nommé Antoine Vaillant, ouvrier comme eux; ils lui imputent de s'être livré à leur égard à des voies de fait de la nature la plus répréhensible.

Au premier abord, on ne saisit pas trop le nœud de cette affaire, car ni plaignans ni prévenus ne veulent faire connaître la véritable cause de leur querelle; mais M. l'avocat du Roi Mongis fait observer au Tribunal que cette plainte, assez ordinaire en apparence, mérite cependant de fixer toute l'attention de la justice. En effet, les plaignans ne se sont vus en butte à la persécution incessante du prévenu que pour avoir persisté à travailler dans les ateliers du sieur Riollot, alors que cet établissement avait été mis en interdit par les autres ouvriers coalisés.

Le prévenu nie formellement avoir quelque motif d'animosité envers les plaignans à ce sujet; mais, de son côté, M. l'avocat du Roi insiste positivement sur son observation.

M. le président, au prévenu : Vous entendez singulièrement à l'égard des autres la liberté dont vous paraissez si jaloux pour vous-même. De quel droit prétendez-vous empêcher des ouvriers de travailler ainsi qu'ils l'entendent; après tout, ils en sont bien les maîtres? Mais sachez-le, il n'appartient à personne d'entraver le travail d'autrui, ni encore moins molester un ouvrier parce qu'il ne partage pas votre opinion sur ce point.

Les débats ont établi que, sans parler des injures adressées en toute occasion aux plaignans par le prévenu, ce dernier se serait oublié jusqu'à frapper violemment ces inoffensifs pères de famille.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Vaillant à vingt jours de prison.

Après le prononcé du jugement, Villeminot s'avance au pied du Tribunal et dit : « Je dois vous faire remarquer qu'il a été convenu que je serais assommé s'il y avait une condamnation contre Vaillant. »

M. le président, avec fermeté : Ne craignez rien, vous êtes sous la protection de la justice, et l'autorité veillera sur ceux qui vous ont menacés. Qu'ils se tiennent donc pour bien avertis, s'ils mettaient leur projet à exécution, celui qui serait pris paierait pour les autres, et il ne s'agirait plus là seulement de vingt jours de prison.

— Encore un nouveau tour joué à la perspicacité des employés de l'octroi, qui, toujours plus rusés que les fraudeurs, ont fait citer le sieur Pascal Beaucorps, laitier à Arcueil, devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici comment les choses se sont passées :

Dans la soirée du 18 octobre dernier, les employés de l'octroi de la barrière de la Santé virent arriver de l'extérieur une tapissière surchargée de vingt-huits pots en tout conformes à ceux dans lesquels on transporte à Paris ce qu'on est convenu d'appeler du lait. « Avez-vous quelque chose à déclarer? » telle fut la question d'usage adressée au sieur Pascal Beaucorps, conducteur de la tapissière, et qui s'était arrêté avec l'apparence de la sécurité la plus profonde. « Oh! mon Dieu, non, répond-il; voyez plutôt; je n'ai que du lait. »

Les employés virent en effet; et, découvrant quatre de ces pots, ils y introduisirent une petite sonde qui éprouva bientôt une certaine résistance; ceci parut louche : on vida le lait, et il fut facile alors de découvrir un double fond habilement ménagé et pourvu d'une bonde. On fit sauter la bonde, et des flots d'huile ne tardèrent pas à s'échapper des larges flancs de ces menteurs pots au lait.

Tous les vingt-huit étaient conçus dans le même système; c'est-à-dire que sur une hauteur de quarante-cinq centimètres environ, cinq seulement étaient remplis de lait; quant aux quarante autres, ils recélaient de l'huile d'olive et de colza.

Cette fraude, au surplus, en valait la peine, car il a été établi que le sieur Pascal Beaucorps cherchait ainsi à introduire dans Paris, sans payer de droits, une masse assez importante de 3 hectolitres 38 litres d'huile d'olive au total, sans oublier une pareille quantité d'huile de colza, estimé le tout une somme de 858 fr.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal a condamné par défaut Pascal Beaucorps à 200 fr. d'amende et ordonné la confiscation des objets saisis.

— Aujourd'hui, vers onze heures, on pouvait voir sur le Pont-Neuf et les quais un attroupement nombreux escortant un brancard couvert entouré de sergens de ville, dans lequel paraissait être gisant un malade ou un blessé que l'on portait à la préfecture de police, au lieu de le diriger, comme il eût semblé plus naturel de le faire, vers l'Hôtel-Dieu. Mais bientôt la foule curieuse eut l'explication de ce qui était pour elle une énigme : le blessé que l'on transportait ainsi était un voleur qui, surpris en flagrant délit et ayant voulu s'échapper par une fenêtre, s'était brisé deux côtes dans sa chute. Il était utile de constater son identité, tout en le mettant dans le plus bref délai possible entre les mains de l'homme de l'art.

Voici dans quelles circonstances ce malencontreux voleur avait été surpris en flagrant délit. Un marchand de volailles du quai des Grands-Augustins, qui occupe une boutique du rez-de-chaussée, tandis que son logement particulier est situé au premier étage, a eu la précaution de faire placer à la porte de son appartement un ressort d'appel qui correspond à une sonnette placée à côté de son comptoir. Ce matin, au moment où il était occupé à répondre à deux chalands d'assez mauvaise apparence, qui lui marchandaient une oie, il entendit tout à coup le tintement de la sonnette. Ne doutant pas qu'un voleur se fût introduit chez lui, il gravit précipitamment l'escalier, et s'élança dans son logement, dont la porte était entr'ouverte et où se trouvait effectivement un jeune homme en train de faire des paquets : « Ah! coquin, s'écria le marchand de volailles, tu vas passer un mauvais quart-d'heure ! » En disant ces mots il saisissait par le collet le voleur, qui, se précipitant à ses genoux, le suppliait de ne pas le perdre, s'excusant sur sa profonde misère.

Le marchand de volailles qui savait que de semblables vols sont fréquens, ne se laissa pas attendrir, et après avoir fait relever le jeune homme, il lui enjoignit d'avoir à le suivre sans délai chez le commissaire de police. Le voleur parut se résigner; il fit mine de prendre son chapeau placé sur un meuble près de la fenêtre, mais tout-à-coup, faisant jouer l'espagnolette, il s'élança par la fenêtre et alla tomber sur le quai, où il se blessa et fut relevé par les voisins tout surpris.

Ce jeune homme a déclaré se nommer M..., être ébéniste, âgé de vingt-deux ans, natif de Paris; il a refusé d'indiquer son domicile.

Un second individu, son complice, celui qui avait cherché à détourner l'attention du marchand, a été également arrêté.

— Une tentative de meurtre a été commise hier jeudi, à dix heures et demie du soir, rue Saint-Denis, au coin de la rue Perrin-Gasselin, près de la place du Châtelet, sur la chaussée même, et alors que cette rue avait tous ses magasins encore éclairés et était encombrée de la foule des allans et venans. C'est une malheureuse jeune femme de vingt-quatre ans, mère de deux enfans, et que l'on s'accorde à citer comme un modèle de douceur et d'honnêteté, qui a été victime de ce crime.

La dame Marcou, maîtresse blanchisseuse, rue Perrin-Gasselin, 10, est mariée à un jeune homme employé dans une administration de chemin de fer. Elle avait contracté une liaison qu'expliquaient les rapports d'âge et de position avec une jeune femme qui demeurait sur le même palier. Dans la maison qu'habitaient la dame Marcou et son amie, logeait un ouvrier bottier, allemand de nation, le nommé V..., lequel, triste, soupçonneux et concentré, s'imagina que sa figure, assez peu avenante, ses manières lourdes et embarrassées, et surtout son accent tudesque, le rendaient un objet de risée et de mépris pour les deux jeunes femmes. Dès lors, il aurait conçu contre elles une haine profonde, et cette haine, suivant ce qu'on rapporte, aurait été le seul et incroyable mobile d'un crime odieux. V... déménagea de la maison pour ne plus se trouver exposé à se rencontrer chaque jour avec la dame Marcou, avec ses enfans ou son amie, et alla se loger au Marais.

Cependant, malgré l'éloignement, son animosité loin de se calmer serait devenue de plus en plus vive. Hier enfin, au moment où la malheureuse femme Marcou sortait de chez elle pour aller chercher, à dix heures et demie, son mari qui lui avait donné rendez-vous dans une maison de la rue Saint-Denis, toute voisine de leur domicile, un homme se précipita sur cette dame et la frappa à la gorge de quatre coups d'un couteau poignard, puis après l'avoir renversée sur le trottoir, devant la maison n° 35, il s'acharna sur elle, lui frappa le visage à coups de talons de bottes, et ne l'abandonna, baignée dans son sang et privée de connaissance, que lorsque la foule, qui avait stupidement assisté à cette attaque et n'avait pas tenté d'arracher la victime au meurtrier, commençait à s'émouvoir.

Lorsque l'on releva, dans un état désespéré, l'infortunée jeune femme, son meurtrier avait disparu. La gravité des blessures est telle que l'on n'a que bien peu d'espérance de conserver la dame Marcou à ses jeunes enfans, que des voisins se sont empressés de recueillir.

V... ayant été désigné comme l'auteur de ce crime si inexplicable, le commissaire de police, M. Lenoir, se transporta au logement qu'il occupe rue Saint-Louis, au Marais, et le mit en état d'arrestation.

— Nous rendions compte il y a quelque temps d'un événement qui s'était passé aux bains d'Aligre, rue Saint-Honoré. Un sieur C..., ancien quincaillier à Versailles, poursuivi en séparation de corps par sa femme, qui tenait le bureau de cet établissement de bains, était venu l'y surprendre et lui avait déchiré le nez avec ses dents.

Nous apprenons que le sieur C... vient d'être arrêté et mis à la disposition du parquet.

— Un convoi cellulaire est parti hier de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Brest. Les individus, au nombre de sept, qui le composent, ont tous comparu devant le jury de la Seine, et sont pour la plupart des récidivistes. L'un d'eux, Jean-Baptiste Regnault, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de viol commis sur la personne de ses deux belles-filles, âgées de moins de 15 ans; les six autres sont les nommés : Louis Charière, forçat libéré en état de récidive, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol commis la nuit, dans une maison habitée, étant porteur d'armes non apparentes; Jacques Burnet dit Malingue, condamné également à vingt ans pour vol commis avec les mêmes circonstances aggravantes; Auguste-François Daniel, condamné à dix ans, dans l'affaire dite de la bande Marchant; Pierre Truchot, condamné à huit ans; Jules-Alexis Grélu, condamné à cinq ans, et enfin François-Adolphe Leleu, dont la carrière criminelle a été signalée par un incident assez singulier : condamné une première fois aux travaux forcés avec trois autres individus, comme ayant pris part à un vol considérable commis la nuit avec escalade et effraction au préjudice d'un fabricant de parapluies, rue Neuve-des-Petits-Champs, Adolphe Leleu, par suite d'un concert établi entre ses complices et lui, fut spontanément signalé par eux, à la suite de leur condamnation commune, comme ayant été victime d'une erreur. Les détails qu'ils donnèrent, l'insistance qu'ils mirent à élever la voix en sa faveur, réussirent à faire naître quelque doute dans l'esprit de la justice; une enquête eut lieu, et bien qu'elle ne présentât aucun résultat bien concluant, Adolphe Leleu, obtint une remise entière de la peine prononcée contre lui et fut rendu à la liberté.

Peu de jours après sa sortie de prison, et alors que déjà des renseignemens parvenus à la police faisaient peut-être regretter une mesure prise un peu précipitamment, un nommé Guiborel fut arrêté comme auteur d'un vol assez considérable d'argenterie commis au restaurant du café Vachette, au coin du Faubourg-Montmartre. Guiborel, accablé par l'évidence, se décida à faire des aveux, et signala comme son complice, Adolphe Leleu, qui fut arrêté nanti encore de partie des objets volés. C'est à raison de ce dernier fait que cet individu a été condamné à douze années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, qui, cette fois, n'a pas craint de se voir induite ee erreur.

— S. M. Oscar Ier, roi de Suède et de Norwége, auteur du célèbre livre : *Des Prisons et des Condamnés*, vient d'envoyer une médaille d'or à son effigie à M. Bonneville, procureur du Roi de Versailles, comme témoignage de satisfaction pour le savant ouvrage publié par ce magistrat sous le titre : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.*

— Sa Majesté la Reine, LL. AA. RR. M. le duc et Mme la duchesse de Nemours, M. le duc et Mme la duchesse de Saxe-Cobourg, ont honoré de leur visite les beaux salons d'étrennes d'Alphonse Giroux et Ce, et ont daigné y faire de nombreuses acquisitions.

— Ch. Philipon fonde un nouveau journal qui va faire du bruit dans le monde, c'est le *Journal pour Rire*, journal en images dans le genre du Musée Philipon, qui obtint, il y a quelques années, un si prodigieux succès.

— Le Théâtre-Italien donnera lundi prochain, 27, pour la continuation des débuts de Mlle Alboni, une représentation extraordinaire de *Semiramide*, par Mmes Grisi, Alboni, MM. Coletti, Cellini, Tagliafico.

— Le théâtre de l'Opéra-National continue la marche de ses succès. Félix ou l'Enfant trouvé, après une si longue absence, a ramené la sympathie des amateurs de bonne musique et de scènes dignes et émouvantes, comme savaient si bien les donner les grands maîtres de l'école française qui ont fondé la belle réputation de notre théâtre. Tout Paris voudra voir Félix sans se priver de Gastibelza.

— Les fêtes prochaines vont amener comme d'habitude une foule d'enfans au Diorama. Ils n'y ont encore jamais vu rien d'aussi curieux que la Fête chinoise. On recommande aux parens de les y conduire en cette saison avant trois heures.

— Aujourd'hui samedi, jour de Noël, et demain dimanche, les Spectacles-Concerts donneront, de deux à cinq heures, des représentations de jour pour les enfans. (V. les affiches spéciales.)

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.
VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Caprice, le Château de cartes.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fianeée, Fra Diavolo.
ITALIENS. — Cenerentola.
ODÉON. — Mlle de Belle-Isle.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, une Nuit blanche.
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Jérôme, le Moulin.
GYMNASE. — Suzanne, Didier, la Ve Pinchon, Réveil du Lion.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 janvier 1848,

D'une Maison, d'un très bon rapport, sise à Paris, rue des Patriarches, 5.

Mise à prix, 37,500 fr.

S'adresser à Me Mercier, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Merry, 12;
A Me Sinet, avoué, rue Sainte-Avoye, 57;
Et à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (6761)

Paris — **MAISON** Etude de Me MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 13 janvier 1848,

D'une Maison avec petit terrain, sise à Paris, rue Popincourt, 66, cité Popincourt, 6.

Mise à prix sur l'ancien cahier de charges; 46,675 fr.

S'adresser : 1° A Me Mestayer, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;
2° A Me Sinet, avoué présent à la vente, rue Sainte-Avoie, 57;
3° A Me Bonnel de Longchamp, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48;
4° Et sur les lieux pour les visiter. (6785)

Paris — **MAISON** Etude de Me Oscar MOREAU, avoué, rue Grange-Batelière, 2. — Adjudication sur publications judiciaires, le mercredi 5 janvier 1848, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison et dépendances, entre cour et jardin, sise à Clichy-la-Garenne, rue du Martre.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Oscar Moreau, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2;
2° A M. Baudouin, syndic de la faillite Landry, rue d'Argenteuil, 36. (6786)

Mme **MOREL,** amie intime et élève de Mlle LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24.

CHIFFRE DES ABONNÉS A LA PRESSE.

Date de la fondation : 1er juillet 1836.

DÉCEMBRE.
1836. 9,934. Après six mois de fondation.
1837. 13,200.
1838. 9,300. } Lutte contre la coalition.
1839. 9,550. }
1840. 11,385.
1841. 13,485.
1842. 15,170.
1843. 16,092.
1844. 16,895.
1845. 22,971. Agrandissement du format.
1846. 25,770.
1847. 32,300.

Le 15 mars prochain, la PRESSE commencera la publication des CONFIDENCES, par M. DE LAMARTINE, MÉMOIRES DE SA JEUNESSE, ouvrage acheté 40,000 francs. A l'époque réservée par l'auteur, la PRESSE publiera également les MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 12 volumes acquis par la PRESSE moyennant la somme de 80,000 francs, plus une rente viagère de 4,000 francs. En cours de publication : LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS.

On s'abonne à la PRESSE, rue Montmartre, 131. 40 francs : Paris; 48 francs : départemens.

MESDAMES, vous n'avez plus que jusqu'au 25 décembre pour obtenir gratuitement l'*Encyclopédie des Dames*, ouvrage indispensable à toute dame, à toute mère de famille qui veut, pour elle-même, pour ses enfans ou pour ses amies, connaître tous les petits travaux amusans qu'on peut exécuter chez soi, toutes les recettes à l'aide desquelles on peut faire soi-même et sans dépense une foule d'objets de toilette, de luxe, de fantaisie, de parfums, etc., qu'on paie fort cher à Paris et qu'on ne trouve pas à acheter en province.

L'*Encyclopédie des Dames*, texte et gravures, se donne gratis aux personnes qui s'abonnent pour un an aux *Modes parisiennes*, le plus beau des journaux de modes et un des moins chers, car il paraît tous les dimanches et ne coûte par an que 28 francs.

L'*Encyclopédie des Dames* et l'abonnement aux *Modes parisiennes* forment le plus joli présent d'étrennes qu'on puisse offrir à une dame. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, et à tous les grands bureaux de Messageries. — Lyon, rue Saint-Dominique, au magasin de papiers peints.

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture **DE MM. RATTIER ET GUIBAL,** AUX THERMES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

PAPETERIE MARION.

PARIS, 14, cité Bergère; LONDRES, 152, Regent-street; fabrique par machine à vapeur à COURBEVOIE.

Papiers de luxe de toutes sortes, perlés, filtés, dentelés, moirés; etc.; timbrés avec recherche aux chiffres, couronnes ou armoiries des acheteurs; Enveloppes de lettres de toutes façons, appropriées à tous les papiers, ainsi que celles dites POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITE, approuvées par M. le directeur-général des postes pour les lettres chargées. Maison spéciale pour la riche et belle Papeterie et tous les objets élégans pour bureau; enfin tout ce que l'on peut appeler

ÉTRENNES POUR ÉCRIRE.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

Rue du 29 Juillet. **DIVAN-LITS DESCARTES** No 6.
Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

Prix du *Traité des Maladies des cheveux*, 2e édit. considérablement augmentée, 2 fr.; en envoyant un bon de *deux francs* sur la poste, on recevra immédiatement, et *par la poste*, l'ouvrage *franco*.

RUE HAUTEFEUILLE, 30,
près l'Ecole de Médecine, à Paris.
Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

GRIPPE. Les plus habiles médecins ordonnent contre cette affection la PATE DE NAFÉ d'Arabie, dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de Paris, lorsque cette maladie éclata en 1837. — Entrepôt, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. Prix, 75 c. et 1 fr. 25 c. la boîte.

Chez AUBERT et Cie, éditeurs, place de la Bourse. — PRIX : trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; douze mois, 15 fr.

LE JOURNAL POUR RIRE

Dirigé par CHARLES PHILIPON,

Fondateur de la MAISON AUBERT et Cie, des journaux le Charivari, la Caricature politique, les Modes parisiennes et du Musée Philipon.

Le JOURNAL POUR RIRE paraîtra, dans le format des DÉBATS, et sera un véritable journal en images, car chaque numéro contiendra quatre immenses pages de dessins. C'est le MUSÉE PHILIPON transformé en journal hebdomadaire : de la gaîté toujours, de l'esprit tant qu'on peut, de la politique jamais..... grâces aux lois de septembre.

Toute personne qui souscrira, avant le 31 décembre, pour un an, et paiera 30 fr. au lieu de 15 fr., recevra immédiatement FRANCO dans toute la France, un volume de 50 Caricatures et de 75 pages de texte, intitulé : le MUSÉE POUR RIRE, qui se vend à Paris 10 fr., et par la poste 15 fr. Pour 30 fr, on recevra donc le Journal et le volume du MUSÉE POUR RIRE d'une valeur ensemble de 30 fr. Le but de cette concession, qui ne se continuera pas, est de réunir un assez grand nombre de souscripteurs pour pouvoir, dès le début du journal, faire tirer le texte à la mécanique.

On souscrit chez les Libraires et les Directeurs des postes.—Les Messageries font les abonnemens sans aucun frais pour les Souscripteurs.

84 LIVRAISONS à 25 centimes.

21 francs complet.

EN VENTE chez P. AMIC aîné, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 4, à Paris.

LE FILS DU DIABLE,

Par PAUL FEVAL.

DEUX MAGNIFIQUES VOLUMES GRAND IN-OCTAVO.

OUVRAGE entièrement terminé.

28 superbes gravures

BAINS DE HOMBOURG

(SAISON D'HIVER).

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(SAISON D'HIVER).

Le CASINO de Hombourg est le seul des établissemens situés sur les bords du Rhin qui ait le privilége de tenir ses salons ouverts sans interruption pendant toute l'année.

La SAISON D'HIVER commence à Hombourg à dater du 1er novembre et se termine au 1er mai.

Le CASINO de Hombourg, si renommé aujourd'hui en Europe, continue d'offrir pendant la saison d'hiver, aux touristes et au public fashionable, tous les avantages, les plaisirs et les divertissemens de tout genre qui ont établi d'année en année le succès toujours croissant de sa saison d'été.

Heureusement placé au centre de la ville, et construit à l'instar des grands palais d'Italie, cet édifice somptueux réunit dans son enceinte et dans sa parfaite distribution tous les élémens de la vie élégante et confortable.

L'aile gauche contient le salon littéraire, où la société est admise à lire gratuitement les principaux journaux français, anglais, allemands, belges et russes ; les salles de jeux de roulette, de trente-et-quarante et de commerce, et les salons de conversation.

L'aile droite renferme le café-restaurant, où l'on sert à la carte à toute heure, le divan des fumeurs et la grande salle de restauration, où se tient tous les jours à cinq heures une table d'hôte de plus de cent couverts servie à la française.

Un vaste calorifère souterrain entretient constamment une chaleur égale dans toutes les parties de l'édifice.

Au centre, s'élève la magnifique salle de bal, soutenue aux extrémités par un double rang de colonnes de marbre, et pouvant contenir plus de mille personnes. Constamment ouverte, elle sert de promenade et de rendez-vous à la société qui s'y rassemble chaque jour pour entendre le soir des concerts exécutés par un excellent orchestre de vingt-huit artistes, sous la direction du maître de chapelle, M. Garbé. Souvent aussi des instrumentistes ou des chanteurs célèbres étrangers viennent y produire leurs talens.

A des intervalles rapprochés dans la SAISON D'HIVER un grand bal paré est offert aux étrangers résidens, par invitation personnelle et sans rétribution. Pendant le carnaval, le CASINO donne des bals masqués avec ballets, quadrilles de caractère et tombolas vénitiennes, qui, outre la société de Hombourg, attirent encore l'élite des familles de Francfort, Darmstadt, Mayence, Mannheim et autres villes environnantes.

Les chasses, ouvertes depuis le 1er septembre, durent tout l'hiver sans interruption. Vingt mille hectares de forêts et de plaines, peuplés de toute espèce de gibier sont à la disposition des amateurs.

La ville de Hombourg, presque entièrement renouvelée depuis six ans et couverte aujourd'hui d'un grand nombre d'hôtels et de nouvelles habitations coquettement bâties, présente dans sa rue principale et aux abords même du Casino, des logemens confortables et d'un prix modéré pour des particuliers ou des familles entières. Beaucoup de familles anglaises, françaises et russes ont déjà fait retenir des appartemens, et tout présage à la SAISON D'HIVER de Hombourg une affluence nombreuse et brillante.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes.

1re ROUTE, par chemin de fer et bateaux à vapeur,

en 36 heures.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg par omnibus.

36 h. de Paris à Hombourg.

2e ROUTE, Metz, Mayence et Francfort.

en 42 heures 1/4.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus,

42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

3e ROUTE, par Strasbourg et Francfort.

en 45 heures 1/4.

36 h. » de Paris à Strasbourg, par la malle-poste.
8 h. » de Strasbourg à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par Mayence.

45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Gaz de Calais sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu le 25 janvier 1848, dans les salons de M. Lemardelay, à 3 heures.

RÉFORME! RÉFORME!

C'est le cri général chez toutes les nations, et comme c'est en France qu'on en a le plus de besoin (à chacun selon son mérite), le moment pour nous est tout à fait opportun de proposer celle du roi des fruits, l'Orange, que l'usage a commandé de tout temps de cueillir prématurément, afin qu'elle pût être à Paris le 31 décembre, et qu'on a accueillie jusqu'ici faute de mieux, malgré son acidité. Atteinte par le progrès, elle vient de subir l'amélioration la plus complète.

Lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre, en Espagne, sa parfaite maturité, choisi et cueilli pour être en même temps confit entier avec sa chair, en le laissant stationner dans son sirop jusqu'en décembre pour le glacer, afin qu'il arrive à Paris à point nommé pour les étrennes, il ne laisse plus rien à désirer en bonté ; et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, un joli panier à jour en bois, découpé par les montagnards suisses, lui sert d'enveloppe et, ce qui surprend, c'est que le contenant et le contenu seront livrés à tous ceux qui se présenteront au Bazar Provençal, 15 bis, boulevard de la Madeleine (l'entrée couronnée par une marquise) et 104, rue du Bac, en dépensant pour chaque panier une pièce de 5 fr. Des masses, montagnes, inondations, des déluges de paniers, boîtes de tous poids et grandeurs de fruits confits encombrent les magasins, et nos marrons glacés de Lucques, à 3 fr. 50 cent. à la fleur d'orange, et 4 fr. à la vanille ont, comme tous nos fruits de Provence, sur ceux des autres contrées, la saveur que leur donne le beau soleil du Midi.

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites ; glacées, 25 c. — CIRE A CACHETER, 1 fr. la livre de 20 grands bâtons.—CARTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100.— Rue Joquelet, 8, au 1er

ENVELOPPES GLACÉES 40c LE CENT.

Papier A LETTRES GLACÉ, 50 c. la ramette, avec initiales. — PAPIER ÉCOLIER, 2 fr. 50 c. la rame ; satiné, 3 fr. — CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent ; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. —PAPETERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

AUX PALMIERS.

GRAND CHOIX de BONBONS ; BOITES, SACS, PANIERS, OBJETS DE LUXE et de FANTAISIE pour CADEAUX et ETRENNES, DRAGÉES pour BAPTEMES, THÉS, SIROPS, CHOCOLATS, etc.

TERRIER, CONFISEUR, N. 254, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS.

Maison V. Chevalier.

CALORIFÈRES PORTATIFS, propres aux appartemens, bureaux, pensionnats, ateliers, serres, etc. Calorifères à flamme renversée pour magasins, cafés et restaurans. Cheminée à circulation d'air chaud et calorifères souterrains. Fabrique place de la Bastille, 232.— Dépôts, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 27 décembre 1847,

Consistant en tableaux, cadres, comptoirs, chaises, tables, lampes, etc. Au compant. (6793)

En une maison sise à Paris, boulevard des Italiens, 20 bis,

Le lundi 27 décembre 1847,

Consistant en comptoirs, chevalets, tableaux, bureaux, toiles, etc. Au comptant. (6794)

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 28 décembre 1847, à midi,

Consistant en bancs à tirer, étaux, tables, balances, poids, forge, etc. Au comptant. (6795)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95.

Sur la place de la commune de La Chapelle St-Denis,

Le dimanche 26 décembre 1847,

Consistant en établis, scies, varlopes, ustensiles de menuisier, etc. Au comptant.

En une maison, sise à Paris, rue Poliveau, 14, et à deux heures, rue de la Verrerie, 54.

Le lundi 27 décembre 1847,

Consistant en plusieurs tonneaux de couleurs, coffre fort, commode, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées du 20 octobre 1847, enregistré, entre MM. DE GENOUDE, AUBRY-FOUCAULT et Jacques François DURAND, associés pour la publication de la Gazette de France, il appert que M. Pierre-Louis Aubry-Foucault est nommé gérant responsable en remplacement de M. Jacques-François Durand, condamné à trois mois de prison pour délit de presse ; que la raison sociale sera continuée sous le nom d'AUBRY-FOUCAULT et Ce ; que M. Aubry aura seul la signature sociale, et que toutes les autres dispositions de l'acte de société du 5 mai 1846 sont maintenues.

Pour extrait. AUBRY-FOUCAULT. (8724)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Saint-Dizier, le 15 décembre 1847, dûment enregistré, il appert que M. François-David DECAUVILLE, propriétaire, demeurant à Coulommiers, Pierre-Vincent CHARTIER, maître de poste, demeurant à Pomponne, et MM. Eugène GUYOT, Justin-Ferdinand BRIQUET et François ROBERT, tous trois demeurant à Saint-Dizier et agissant comme syndics délinitifs de la faillite du sieur Joseph-Etienne-Ernest MICHEL, ancien maître de poste à Saint-Dizier ;

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 15 décembre la société en nom collectif formée sous la raison sociale DECAUVILLE, MICHEL et CHARTIER, pour l'établissement d'un ou de plusieurs services de voitures, sous le nom de Messageries de maîtres de poste, dont le siége était à Paris, rue Coq-Héron, 11, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 5 décembre 1846, enregistré, et que M. Jean-Baptiste-Anne-Arsége DURUPT, inspecteur de la société, a été nommé liquidateur.

Pour extrait DURUPT. (8722)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Saint-Dizier, le 14 décembre 1847, dûment enregistré,

Il appert que MM. François-David DECAUVILLE, propriétaire, demeurant à Coulommiers, Antoine-Victor BOURDON, négociant, demeurant à Saint-Dizier, et Pierre-Vincent CHARTIER, maître de poste, demeurant à Pomponne, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établissement d'un ou de plusieurs services de voitures ;

Que la raison sera DECAUVILLE, Victor BOURDON et CHARTIER ;

Que cette société sera connue sous le titre de Messageries de maîtres de poste ;

Que sa durée a été fixée à deux années à partir du 15 décembre 1847, jusqu'au 15 novembre 1849 ;

Qu'elle sera gérée par les trois associés, qui prendront le titre d'administrateurs-gérans.

Chaque associé aura la signature sociale pour tout ce qui concerne la société, à l'exception des acceptations ou souscriptions d'effets qui leur sont expressément interdits ;

Que le siége social est établi à Paris, au bureau de départ, rue Coq-Héron, 11.

Pour extrait. DURUPT. (8723)

Suivant acte reçu par Me Dorival, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1847, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 12e bureau, le 20 décembre 1847, folio 130, recto, case 3, reçu 5 francs et 50 centimes pour dixième, signé Gancel ;

La société établie par acte passé devant ledit Me Dorival, le 21 avril 1845, en nom collectif à l'égard de M. Pierre-Alphonse FERRIER, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 103, et en commandite à l'égard de deux autres personnes, sous la raison sociale FERRIER et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés en détail, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 103 ;

A été dissoute purement et simplement à compter du 1er février 1848.

Par le même acte de dissolution, M. Alexandre-Hubert-Eugène BOUCHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 13, a été seul chargé de la liquidation de la société et de la réalisation de tout son actif.

Pour extrait. DORIVAL. (8720)

Suivant contrat passé devant Me Léon Gambier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1847, enregistré ;

M. Auguste HURBAIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Pepinière, 118 ;

M. Victor-Paul DELACROIX, commis négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174 ;

Et deux autres personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit contrat ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Hurbain et Delacroix, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de nouveautés, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 103, et rue de Paradis-Poissonnière, 1.

La durée de cette société sera de dix années consécutives ; elle commencera le 1er février 1848, et expirera à pareille époque de l'année 1858.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 103.

La raison et sa signature sociale sont HURBAIN, DELACROIX et Ce.

MM. Hurbain et Delacroix ont apporté en société conjointement et chacun pour moitié :

1° L'exploitation dudit fonds de commerce de marchand de nouveautés, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 103, et rue de Paradis-Poissonnière, 1, duquel fonds de commerce la propriété restera à MM. Hurbain et Delacroix, pendant la durée de la société comme à son expiration ;

2° Le droit aux baux des lieux où ledit fonds de commerce est exploité, desquels baux l'expiration n'aura lieu qu'au 1er avril 1869.

La mise en commandite des associés commanditaires se compose de la valeur de diverses marchandises et du prix d'un fonds de commerce dont le montant ne pourra être inférieur à la somme de 95,000 fr.

Et pour le cas où les valeurs à fournir n'atteindraient pas ce chiffre de 95,000 fr., les associés commanditaires se sont obligés conjointement et solidairement entre eux à compléter ce capital en argent au fur et à mesure des besoins de la société.

Toutes les affaires de la société, sans exception, seront dirigées et administrées par MM. Hurbain et Delacroix.

Ces derniers auront seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

La dissolution de la société pourra être demandée à quelque époque que ce soit par les associés commanditaires, lorsqu'il sera constaté par trois inventaires successifs que ladite société est en perte d'un huitième de son capital social, ou lorsque les billets protestés attesteront la gêne des associés.

En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, la société sera continuée par l'associé survivant, à la charge par lui de s'adjoindre dans le délai de six mois un autre associé, qui devra apporter à titre de mise sociale une somme de 25,000 fr.

L'associé survivant pourra encore rester seul gérant de la société, en s'entendant avec les héritiers de l'associé prédécédé pour conserver la mise sociale de celui-ci, mais dans ce cas il sera tenu de rembourser aux associés commanditaires, dans le délai de trois ans, le montant de leur commandite.

MM. Hurbain et Delacroix auront le droit de rembourser par anticipation aux associés commanditaires, en tout ou en partie et même par huitième le montant de leur commandite avant l'expiration de la société, et par suite du remboursement intégral la société sera et demeurera dissoute à l'égard des commanditaires.

Pour extrait. GAMBIER. (8721)

Suivant acte passé devant Me Thomassin, notaire à Paris, le 16 décembre 1847, portant cette mention : enregistré à Paris, 9e bureau, le 18 décembre 1847, folio 12, verso, cases 1 et 2, reçu 5 francs et 50 centimes pour le dixième, signé Delachevalerie ;

M. Claude-Charles-Ambroise FESSART, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60, et M. Eugène-Edouard-Victor CHARVET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11 ;

Ayant agi comme seuls membres composant la société de commerce connue sous la raison sociale Charles FESSART et CHARVET jeune, constituée par acte passé devant ledit Thomassin, le 13 novembre 1845, dont le siége est à Paris, rue Vivienne, 11 ;

Ont déclaré proroger pour treize mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 1849, la société constituée entre eux par l'acte précité, et dont la durée primitive avait été limitée au 1er février 1848.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire mentionner et publier l'acte de prorogation.

Extrait par Me Cyprien-Saint-Hubert THOMASSIN, notaire à Paris, de la minute dudit acte étant en sa possession.

THOMASSIN. (8725)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 décembre 1847, enregistré à Paris le 18 du même mois, folio 48, verso, case 7, au droit de 5 francs 50 centimes, par de Lestang ;

Entre M. Jean-Louis ROCHAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 25 ;

Et M. Jean-Baptiste DURGY, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 12 ;

Il appert :

Que MM. Rochat et Durgy ont formé entre eux une société pour la fabrication, l'exploitation et la vente d'un instrument de musique appelé le Panharmonicon.

Cette société est en nom collectif ; elle est formée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er décembre 1847. Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de la Bienfaisance, 25. La raison sociale est ROCHAT et DURGY. La signature sociale appartient à M. Rochat seul, qui ne pourra toutefois s'en servir que pour les affaires de la société.

M. Durgy apporte à la société son industrie, ses connaissances spéciales de fabrication, et l'instrument actuellement en cours de fabrication.

M. Rochat apporte à la société la somme de 3 800 francs qu'il a déjà versée, et celle qui sera nécessaire pour l'achèvement de l'instrument.

Pour extrait.

ROCHAT et DURGY. (8727)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1847, enregistré ;

Entre M. Jean-Baptiste BARRANDE, fabricant de peausserie, et M. François-Napoléon CARRÉ, marchand de peausserie, demeurant tous deux à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11 :

Il a été stipulé que la société de fait existant depuis environ douze ans entre les susnommés, pour l'exploitation du commerce de peausserie, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11, serait dissoute à partir du 31 décembre 1847, et liquidée conjointement entre eux.

Pour extrait. TROYON. (8726)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 DÉCEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RAUCH (François-Charles), mercier, rue Caumartin, 1, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire [No 7950 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 DÉCEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs COURGIBET et Ce (Recouvremens litigieux), société composée de Claude-Thomas COURGIBET et de François CHANTIER, rue de Saintonge, 38, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [No 7988 du gr.];

Du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtimens, rue de Milan, 16, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [No 7990 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur YON (Pierre), ébéniste, rue de Charenton, 70, le 30 décembre à 1 heure 1/2 [No 7582 du gr.];

Des sieurs CHIMÈNE frères (David et Isaac), mds de rubans, rue St-Denis, 256, le 31 décembre à 11 heures [No 7987 du gr.];

Du sieur LENORMAND (Pierre-Constant), anc. nég. en vins, rue d'Amsterdam, 26, le 31 décembre à 1 heure [No 7986 du gr.];

Du sieur RAUCH (François-Charles), mercier, rue Caumartin, 1, le 31 décembre à 11 heures [No 7950 du gr.];

Du sieur DEPLAYE, en son vivant limonadier, cloître St-Jacques, 7, le 30 décembre à 3 heures [No 7925 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PETIT (Théodore), tapissier, rue du Faub.-Poissonnière, 6, le 31 décembre à 9 heures [No 7783 du gr.];

Du sieur MARTINE aîné (Charles-Eugène), plombier, cité du Wauxhall, 7, le 29 décembre à 9 heures 1/2 [No 7837 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs ROLANDEAU et Ce, charrons, rue de la Roquette, 57 bis, le 31 décembre à 11 heures [No 6422 du gr.];

Du sieur PICHOT (Jean), md de parapluies, à Vaugirard, le 30 décembre à 9 heures [No 7779 du gr.];

Du sieur BOUVOT-DAVID (Jean-Claude-Antoine), lapidaire, rue Neuve-St-Nicolas, 12, le 31 décembre à 3 heures [No 6819 du gr.];

Du sieur BOISGONTIER (François), sellier, faub. St-Denis, 36, le 31 décembre à 11 heures [No 7546 du gr.];

Du sieur LEROUX (Hippolyte), fab. de chaussures, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5, le 30 décembre à 3 heures [No 7629 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur POUPELLE (Dieudonné-Joseph), md de fruits du Midi, rue de la Cossonnerie, 32, le 30 décembre à 10 heures 1/2 [No 7587 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARCHEUX, nég., rue St-Antoine, 51, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 11, syndic de la faillite [No 7895 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BESSON et AOUST, mds de châles, rue des Vieux-Augustins, 66, sont invités à se rendre, le 31 décembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 5460 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 décembre 1847.

Du sieur DURIEU (Alphonse), anc. nég. en vins, rue de Ponthieu, 14 [No 7327 du gr.];

Du sieur HATTIER (Louis-Dominique), fab. de briques, rue de l'Arbalète, 26 [No 7618 du gr.];

Du sieur FAURE (Jean-Louis), ent. de déménagemens, rue de la Vieille-Monnaie, 9 [No 4261 du gr.];

Des sieurs THEVELIN et GRANDPIERRE, tailleurs, galerie Montpensier, 17 et 29 [No 7667 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 27 DÉCEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Rouveyre, tailleur, clôt. — Cros et dame Bourriez, tailleurs, id. — Marchand, anc. md de vins, conc. — Giffray et Pinon, mds de papiers, rem. à huitaine. — Giffray, md de papiers, id. — Mabon, fruitier, redd. de comptes. — Denyau, serrurier, id.

DIX HEURES 1/2 : André, md de vins, synd. — Longeron, md de vins, id. — Hodiesne, limonadier, vérif. — Bourdillat, anc. md de vins, id. — Comparet, nég., clôt. — Miguel Safont et Ce, mds de nouveautés, id. — Durand, commiss. en marchandises, redd. de comptes.

MIDI : Veuve Ballin, tenr maison meublée, synd. — Barbier, libraire, vérif. — Grélet, tapissier, id. — Charpentier, graveur, clôt. — Grosdidier, ferblantier, id. — Depas, vitrier, id. — Geiger, tailleur, conc. — Bellanger, md de vins, id. — Portebois, ten. hôtel garni, id. — Mairet et Gérard, tenant hôtel garni, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Blancheton, ent. de charpente, synd. — Sérieux, agent d'affaires, clôt. — Manteau, md de vins, id. — Michel, md de vins, id. — Renaudot, voiturier, id. — Pagnon, md de vins, conc.

TROIS HEURES : Ferrari, fumiste, rem. à huitaine. — Gauche, md de vins, id.

Décès et Inhumations.

Du 22 décembre 1847. — Mme veuve Hagard, 82 ans, rue de Ponthieu, 9.—Mlle Greffulhe, enfant, rue de la Ville-l'Evêque, 22. — M. Duhamel, 52 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 18. — Mme Josse, 77 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — M. Bouthier, 59 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Milhau, 79 ans, rue d'Angoulême, 18. — Mme de Montrichet, 57 ans, rue du Fg-du-Temple, 112. — M. Mallet, 31 ans, rue de Poitou, 10. — M. Gibert, 11 ans, rue Montmorency, 3. — M. Pothier, 80 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 10. — Mme veuve Bilbaut, 72 ans, rue de Bercy, 9. — M. Lemarquant, 22 ans, rue d'Austerlitz, 30. — M. Delaporte, 37 ans, rue des Sts-Pères, 63. — M. Rousseau, 35 ans, cour du Dragon, 1. — Mme Boucher, 59 ans, rue de la Chaise, 8. — Mme Guibert, 88 ans, quai de la Tournelle, 43.

Bourse du 24 Décembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	117	—
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	100	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	75	20
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	76	35
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3310	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la Ville	1370	—
Obligations de la Ville	—	—
Caisse hypothécaire	1130	—
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1002	50
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	—	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	6000	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, jouiss. de janvier	102	50
— Récépissés Rothschild		

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.	Aug.
Saint-Germain	—	—
Versailles, rive droite	—	—
— rive gauche	1200	1205
Paris à Orléans	901 25	907 50
Paris à Rouen	467 50	470 —
Rouen au Havre	—	550 —
Marseille à Avignon	162 50	163 75
Strasbourg à Bâle	—	—
Orléans à Vierzon	—	—
Boulogne à Amiens	487 50	488 75
Orléans à Bordeaux	546 25	551 25
Chemin du Nord	—	—
Montereau à Troyes	—	403 75
Famp. à Hazebrouck	400	415 —
Paris à Lyon	410	396 25
Paris à Strasbourg	393 75	
Tours à Nantes		

BRETON.

Enregistré à Paris, Décembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement